



Association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal
Schweizerische Vereinigung der Spezialisten für Nonverbale Sprache
Associazione Svizzera degli Specialisti in Linguaggio Non Verbale
Swiss Association of Specialists in Non-Verbal Language

STATUTS

LNVS Swiss

Association Suisse des Spécialistes
en Langage Non-Verbal

Version 2019

www.lnvswiss.ch

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Dénomination et siège

Article 1

1.1. L'Association suisse du langage non verbal (ci-après association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

1.2. Son siège est en Suisse.

Objectifs

Article 2

2.1. L'association n'a pas de but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique, confessionnel et philosophique.

2.2. Elle promeut le développement du langage non verbal et valorise les disciplines et les sciences rattachées à ses activités.

2.3. Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- a. promouvoir le domaine du langage non verbal ;
- b. représenter et défendre les intérêts de ses membres ;
- c. développer les connaissances et encourager la recherche du langage non verbal ;
- d. valider les acquis des spécialistes et des experts dans ce domaine ;
- e. assurer la formation continue des spécialistes du langage non verbal ;
- f. créer une plateforme d'échange et de développer un réseau de spécialistes en langage non verbal.

CHAPITRE 2 : LA QUALITE ET LES DEVOIRS DU MEMBRE

Qualité de membre

Article 3

Peuvent demander leur adhésion à l'association :

- a. les personnes titulaires d'un certificat ou d'un diplôme reconnu par LNV Swiss;
- b. les cabinets ou les instituts de formation en langage non verbal répondant à la charte déontologique de LNV Swiss.

**Devoirs
du membre**

Article 4

4.1 Chaque membre est tenu de communiquer au secrétariat, toute modification de ses coordonnées personnelles, à temps, en tout cas avant la tenue de l'assemblée générale ou à la séance du comité s'il en fait partie.

4.2 Chaque membre doit excuser son absence à l'assemblée ou à la séance du comité s'il y siège.

Acquisition

Article 5

La qualité de membre de l'association s'acquiert par :

- a. L'acceptation de la candidature par le comité ;
- b. et par le paiement de la cotisation annuelle.

Perte

Article 6

6.1. La qualité de membre se perd par la démission, par le décès ou par l'exclusion prononcée par la majorité des membres du comité directeur et approuvée par l'assemblée générale.

6.2. Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année civile en cours et l'arriéré de cotisations doit être réglé avant la fin de l'année concernée.

Démission

Article 7

La démission doit être adressée par courrier recommandé, au comité directeur.

Exclusion

Article 8

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les motifs suivants :

- a. le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisations, nonobstant l'envoi d'un rappel ;
- b. l'atteinte aux intérêts de l'association ;
- c. un autre juste motif.

CHAPITRE 3 : LES ORGANES ET LES COMMISSIONS

Article 9

9.1. Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

9.2. Les membres du comité et de l'organe de contrôle sont élus pour une période de 2 ans et sont rééligibles.

L'Assemblée générale

Constitution

Article 10

10.1. L'assemblée générale est l'organe législatif de l'association. Elle se compose de tous les membres et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

10.2. Elle a toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi ou les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Compétences

Article 11

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a. élire le président ;
- b. élire les autres membres du comité ;
- c. élire les membres fonctionnant en tant qu'organe de contrôle ;
- d. élire les responsables des commissions et désigner les personnes non membres au sein des commissions.
- e. adopter les objectifs et le programme politique annuel des activités ;
- f. se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
- g. approuver le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- h. modifier les statuts ;
- i. décider de procéder à un autre mode de vote, notamment par bulletin secret ;
- j. dissoudre l'association.

Article 12

12.1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Le comité, l'organe de contrôle ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire.

12.2. Elle est convoquée par circulaire personnelle envoyée par le comité, 30 jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation officielle peut être envoyée par courriel.

12.3. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et font l'objet d'une décision. Elle peut discuter de questions qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour dans la convocation, mais elle ne peut prendre de décision à leur sujet.

12.4. Elle est dirigée par le président ou un membre du comité, à défaut par un membre de l'association.

12.5. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou, à défaut, par deux membres du comité.

Article 13

13.1. Chaque membre a droit à une voix.

13.2. Les décisions et les nominations courantes sont prises, en principe, à la majorité relative des membres présents, en principe à main levée, et des votes exprimés selon l'art. 13.3. L'art. 11 lettre i demeure réservé. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

13.3. Le membre exclu par décision de l'assemblée générale est privé de son droit de vote ; il est tenu de quitter la séance immédiatement.

13.4. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite, communiquée au secrétariat avant la tenue de l'assemblée générale.

13.5. Les membres, régulièrement convoqués à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par courriel, transmis au secrétariat dans un délai de 5 jours ouvrables au moins avant la séance.

13.6. A la demande de cinq membres présents au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Exception**Article 14**

En dérogation de l'article 13.2., une majorité des 2/3 des voix, émises par les membres présents et par les membres qui se sont prononcés en vertu des art. 13.4. et 13.5., est requise pour les décisions concernant :

- a. la révision des statuts ;
- b. la révocation d'un membre du comité ou de l'organe de contrôle ;
- c. la dissolution de l'association.

Le comité**Constitution
et organisation****Article 15**

15.1. Le comité est constitué de membres élus par l'assemblée générale.

15.2. Le comité directeur est composé du président, du (ou des) vice-président(s), du secrétaire et du trésorier.

15.3. Ne peut accepter la fonction de président ou de vice-président qu'un membre diplômé en langage non verbal.

15.4. Le comité se constitue lui-même. Il est dirigé par le président ou, à défaut, respectivement dans l'ordre, par le premier vice-président, ou le second vice-président, ou un membre du comité directeur.

**Compétences
administratives****Article 16**

16.1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.

16.2. Il a notamment les compétences suivantes :

- a. préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- b. présenter à l'assemblée générale ordinaire le programme des activités, le rapport de gestion, le budget et les comptes ;
- c. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- d. se prononcer sur la demande d'adhésion des membres ;
- e. proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale ;
- f. préparer les modifications des statuts ;
- g. constituer des commissions pour l'examen de questions particulières ;
- h. diriger administrativement l'association dans les affaires courantes et gérer ses biens ;
- i. préparer le programme et les prises de position sur des objets soumis à votation populaire ;

- j. être le porte-parole de l'association ;
- k. décider de l'ouverture de l'assemblée générale à des invités et à la presse ;
- l. assurer la liaison entre l'association et les médias et d'autres institutions ou partenaires ;
- m. représenter l'association.

**Compétences
financières**

Article 17

17.1. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire, ou à défaut par une deuxième personne au bénéfice d'une procuration admise par le comité.

17.2. Les dépenses supplémentaires non prévues dans le budget validé par l'assemblée générale sont décidées et validées par le comité directeur. Les dépenses prévues et engagées ne peuvent excéder la fortune de l'association.

Fonctionnement

Article 18

18.1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il siège valablement si plus de la moitié des membres sont présents.

18.2. Le comité peut prendre ses décisions par voie de circulation si les circonstances l'exigent, notamment par courriel.

18.3. Il prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

18.4. Il décide quelles décisions doivent être rendues publiques.

18.5. Les dépenses qui ne sont pas prévues au budget doivent faire l'objet d'une décision du comité et être visées par deux de ses membres dont le président ou, à défaut, respectivement dans l'ordre, par le premier vice-président, ou le second vice-président, ou un autre membre du comité.

18.6. Lors de la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale, le comité invite chaque membre à formuler des propositions, par écrit, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Il tiendra compte de leurs propositions dans la mesure du possible.

Le secrétariat

**Constitution
et fonctionnement**

Article 19

19.1. Le secrétariat est placé sous la direction du président ou d'un vice-président.

19.2. Il a notamment les tâches suivantes :

- a. rédiger les procès-verbaux lors des séances de l'assemblée générale et du comité ;
- b. gérer le fichier des membres ;
- c. assumer la correspondance courante ;
- d. se charger de la permanence téléphonique.

La trésorerie

Fonctionnement Article 20

20.1. La trésorerie est placée sous la direction du président ou d'un vice-président.

20.2. Le trésorier a la charge d'établir les comptes pour l'association, de les soumettre avec les documents y relatifs aux membres de l'organe de révision, de les présenter lors de l'assemblée générale et au comité s'il en fait la demande.

L'organe de contrôle

**Constitution
et fonctionnement**

Article 21

21.1. L'organe de contrôle se compose de trois membres : deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

21.2. Il vérifie les comptes annuels de l'association et en propose leur adoption ou leur refus à l'assemblée générale.

21.3. Il donne son préavis sur le budget annuel préparé par le comité.

21.4. Les membres de l'organe de contrôle sont élus pour une durée d'1 an ; ils sont rééligibles par 2/3.

Les commissions

Constitution et fonctionnement

Article 22

22.1. Une commission peut être créée pour l'étude de questions particulières ; sa durée est limitée au mandat qui lui est attribué par le comité. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

22.2. Des commissions permanentes peuvent être créées pour répondre aux buts et aux objectifs de l'association, notamment :

- a. La commission d'éthique ;
- b. La commission de formation ;
- c. La commission d'examen ;
- d. La commission de marketing.

22.3. Les commissions font l'objet d'un règlement.

22.4. Les commissions sont composées de membres et peuvent compter également des personnes non membres, disposant de compétences et / ou de connaissances particulières.

22.5. Dotée d'un cahier des charges, les commissions rédigent leurs conclusions dans un rapport confidentiel qu'elles remettent au comité.

22.6. Elles peuvent être tenues par le secret de fonction dans certaines circonstances.

Durée

Article 22a

22a.1. Les membres qui siègent au sein d'une commission sont désignés pour la durée d'une année dès la date de leur nomination et sont rééligibles.

CHAPITRE 4 : LES RESSOURCES

Les ressources Article 23

Les ressources de l'association proviennent :

- a. des cotisations individuelles de ses membres ;
- b. du versement de contributions diverses des membres ou de donateurs ou de legs ;
- c. de bénéfices dégagés à la suite d'activités spéciales.

Responsabilité envers les tiers Article 24

24.1. Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

24.2. L'actif social ne peut être l'objet d'aucune prétention de la part des membres.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dissolution Article 25

La dissolution de l'association peut avoir lieu, en tout temps, par décision de l'assemblée générale, sous réserve des articles 76 à 78 du CC.

Protection des données Article 25a

25a.1. Toute information relative à l'association et à ses membres sera traitée en vertu de la Loi fédérale sur la protection des données.

25a.2. Les données personnelles des membres ne peuvent être transférées à des tiers sans leur accord écrit et ce, peu importe le moyen utilisé de transmission ou divulgation utilisé : il s'agit notamment des adresses email, des numéros de téléphones et des adresses.

Confidentialité Article 25b

25b.1. Chaque membre est tenu de prendre toute mesure en vue de sauvegarder la confidentialité des données relatives aux autres membres et à l'association.

25b.2. Pour les besoins d'une enquête à but scientifique, le comité, sur demande écrite et motivée, peut transmettre à des tiers des données personnelles relatives aux membres si ceux-ci ont donné leur accord en vertu de l'art. 25a alinéa 2.

Forme épïcène Article 26

Tous les termes au masculin s'entendent en la forme épïcène.

Entrée en vigueur Article 27

27.1. Les présents statuts sont validés en assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2019.

27.2. Ils entrent en vigueur dès le 13 octobre 2019.

Ainsi fait à Nyon, le 13 octobre 2019.

Le président

La trésorière

Robert Tanner

Maria Burri